



Assemblée générale

Distr. générale
20 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Demande d'inscription d'une question supplémentaire à l'ordre du jour de la soixante-treizième session

La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés

Lettre datée du 17 août 2018, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Ukraine auprès de l'Organisation des Nations Unies

En vertu de l'article 14 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-treizième session d'une question supplémentaire intitulée « La situation dans les territoires ukrainiens temporairement occupés ».

Conformément au paragraphe 18 de l'annexe IV de ce même Règlement, je demande que la question soit examinée par l'Assemblée générale en séance plénière.

Conformément à l'article 20 du Règlement intérieur, un mémoire explicatif est joint à la présente lettre (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Représentant permanent adjoint de l'Ukraine
auprès de l'Organisation des Nations Unies
(*Signé*) Yuriy Vitrenko



Annexe

Mémoire explicatif

Depuis le 20 février 2014, l'Ukraine, Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, fait face à une agression militaire étrangère. En conséquence de cet acte illicite, plusieurs parties de son territoire souverain (la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol, ainsi que certains territoires des régions de Donetsk et de Louhansk) restent sous occupation étrangère temporaire, en violation de la Charte des Nations Unies.

Dans sa résolution [68/262](#), intitulée « Intégrité territoriale de l'Ukraine », l'Assemblée générale a affirmé son attachement à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et demandé à tous les États de mettre fin et de renoncer à toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de s'abstenir de recourir à la menace, à l'emploi de la force ou à d'autres moyens illégaux pour modifier les frontières du pays.

L'Assemblée générale a également demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

Dans sa résolution [71/205](#), intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », l'Assemblée générale, condamnant l'occupation temporaire d'une partie du territoire de l'Ukraine et réaffirmant qu'elle ne reconnaissait pas la légitimité de cette annexion, a notamment accueilli avec satisfaction les rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Ukraine, dans le cadre desquels il avait déclaré que les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits se poursuivaient dans le territoire provisoirement occupé de l'Ukraine, et dénoncé la détérioration très nette de la situation des droits de l'homme en général.

L'Assemblée générale a en outre exhorté la Puissance occupante à honorer toutes les obligations que lui imposait le droit international applicable.

Dans sa résolution [72/190](#), intitulée « Situation des droits de l'homme dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol (Ukraine) », l'Assemblée générale, appuyant l'engagement pris par l'Ukraine de se conformer au droit international dans ses mesures visant à mettre fin à l'occupation étrangère, a condamné les violations et atteintes commises et les mesures et pratiques discriminatoires appliquées par les autorités d'occupation à l'encontre des habitants des territoires temporairement occupés de l'Ukraine. Elle a également appuyé les efforts déployés par l'Ukraine pour maintenir des liens économiques, financiers, politiques, sociaux, informationnels, culturels et autres avec ses ressortissants dans ces territoires.

L'agression militaire étrangère contre l'Ukraine et l'occupation temporaire de certaines zones du territoire se poursuivent, en violation des buts et principes de la Charte des Nations Unies, d'autres règles applicables du droit international et des résolutions de l'Assemblée générale susmentionnées, causant la souffrance du peuple ukrainien et compromettant la paix et la sécurité régionales et internationales.

D'après une estimation prudente du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le conflit en Ukraine aurait fait à ce jour plus de 35 000 victimes, dont plus de 10 000 morts et près de 25 000 blessés. Le nombre total de personnes déplacées à l'intérieur du territoire a quant à lui largement dépassé 1,5 million.

Compte tenu de l'ampleur du conflit et de ses profondes répercussions, en Ukraine et dans les pays voisins, il convient plus que jamais que l'ensemble des États Membres de l'ONU y accordent une attention accrue et procèdent à un examen approfondi et détaillé du conflit dans toute sa complexité (notamment de ses aspects politiques, humanitaires et sociaux, et des questions relatives à la sécurité, aux droits de l'homme et à la condition féminine).

En tant que principal organe délibérant, décisionnel et représentatif de l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée générale est habilitée par la Charte à discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'un quelconque des Membres des Nations Unies.

Il est grand temps que l'Assemblée générale honore ses responsabilités concernant l'occupation temporaire de parties du territoire de l'Ukraine. Cette question doit continuer à faire l'objet d'une attention particulière, et être examinée par l'Assemblée générale, jusqu'à ce que la suite qu'il convient soit donnée aux violations résultant de l'occupation étrangère de ces zones et que l'intégrité territoriale de l'Ukraine soit entièrement rétablie.
